



**UNITED NATIONS APPEALS TRIBUNAL
TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES**

Affaire No. 2009-015

**Kasmani
(Intimé/Requérant)**

c/

**Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
(Appelant/Intimé)**

ARRÊT SUR DEMANDE EN INTERPRETATION

Devant:	Juge Jean Courtial, Président Juge Mark P. Painter Juge Luis María Simón
Arrêt No.:	2010-TANU-064
Date:	28 octobre 2010
Greffier:	Weicheng Lin

Conseil de l'Intimé/Requérant: Brian Gorlick
Katya Melliush
Bart Willemsen

Conseil de l'Appelant/Intimé: Amy Wood

JUGE JEAN COURTIAL, Président.

Résumé

1. M. Kasmani a présenté une requête en interprétation d'un arrêt du 30 mars 2010 du Tribunal d'appel. Cet arrêt a annulé un jugement par lequel le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCNU) avait ordonné au Secrétaire général de suspendre, jusqu'au jugement sur le fond du litige, l'exécution de la décision de ne pas renouveler son contrat. Le Tribunal d'appel a jugé dans cet arrêt que le TCNU n'avait pas de compétence pour ordonner la suspension dans le temps de la décision administrative au-delà de la date à laquelle le contrôle hiérarchique avait pris fin.

2. Dans le présent arrêt, le Tribunal d'appel rejette comme non recevables les multiples demandes que lui a présentées M. Kasmani dans une requête dite «en interprétation». Il rappelle que ses arrêts sont définitifs et sans appel. Une demande d'interprétation n'est pas recevable si elle a en réalité pour objet de contester un arrêt définitif ou d'obtenir des commentaires sur cet arrêt. Elle ne peut être utilement présentée que si la rédaction de l'arrêt n'est pas suffisamment claire, en raison notamment d'une ambiguïté ou d'une incohérence, de sorte qu'une partie peut hésiter de bonne foi sur le sens ou la portée de cet arrêt. Le Tribunal d'appel a considéré que les multiples demandes de M. Kasmani ont soit pour objet de remettre en cause l'arrêt rendu le 30 mars 2010, soit de requérir du TA des commentaires sur celui-ci alors que sa motivation est parfaitement claire.

3. Le TA précise dans le présent arrêt que ses arrêts prennent immédiatement effet à la date à laquelle ils sont rendus. Les obligations qu'un arrêt peut imposer à l'administration sont exécutoires à la date à laquelle il lui est notifié ; à la même date, elle peut exercer les droits qu'il peut lui conférer. La circonstance que l'arrêt est notifié au fonctionnaire dans une langue différente de celle de sa requête initiale au Tribunal du contentieux administratif est sans incidence sur les droits et obligations de l'administration.

Faits et procédure

4. Le 30 mars 2010 le Tribunal d'appel a rendu un arrêt dans l'affaire *Kasmani* (arrêt no. 2010-TANU-011). Les parties ont reçu l'arrêt dans sa version française le 26 avril et la traduction anglaise le 7 mai.

5. Le 13 mai 2010, M. Kasmani a déposé une demande en interprétation de l'arrêt conformément à l'article 11(3) du Statut du Tribunal d'appel. M. Kasmani demande une clarification sur la durée du contrôle hiérarchique, le sens de la notion "annuler" ainsi que sur la question de savoir quel est l'effet juridique du jugement du Tribunal d'appel avant réception par M. Kasmani de la traduction dans la langue dans laquelle il a présenté son appel. Le 14 juin, la demande en interprétation de M. Kasmani a été transmise au Conseil du Secrétaire général.

6. Le 14 juillet, le Secrétaire général a présenté un mémoire en défense. Il soutient que le sens et la portée de l'arrêt sont sans équivoque, ne nécessitant aucune interprétation.

Considérations

7. Conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 3, du Statut du Tribunal d'appel, l'article 25 du Règlement de procédure de ce Tribunal dispose : « L'une ou l'autre des parties peut demander au Tribunal (...) d'interpréter le sens ou la portée d'un arrêt. (...) Le Tribunal décide si la demande en interprétation est recevable et, dans l'affirmative, il donne son interprétation ».

8. Une demande d'interprétation n'est pas recevable si elle a en réalité pour objet d'inviter le Tribunal d'appel à réexaminer sa décision, alors que ses arrêts sont définitifs et sans appel, ou à commenter sa décision. Elle ne peut être utilement présentée que si la rédaction de l'arrêt n'est pas suffisamment claire, en raison notamment d'une ambiguïté ou d'une incohérence, de sorte qu'une partie peut hésiter de bonne foi sur le sens ou la portée de cet arrêt.

9. En premier lieu, cette Cour ne peut que constater que l'arrêt n° 2010-UNAT-011 juge explicitement et clairement que le TCNU a excédé les pouvoirs que lui confèrent les dispositions combinées des articles 2, paragraphe 2, et 10 paragraphe 2, du Statut de ce

Tribunal, c'est dire de « suspendre l'exécution d'une décision administrative » de licenciement « en instance de contrôle hiérarchique » au-delà du terme de ce contrôle.

10. Il s'ensuit que les demandes de M. Kasmani formulées sous a) à g) du paragraphe 30 de sa requête, lesquelles ont soit pour objet de remettre en cause cette décision, soit de requérir du Tribunal d'appel des commentaires sur celle-ci, ne sont pas admissibles.

11. En deuxième lieu, M. Kasmani se demande quel est le sens du mot « annuler » appliqué à un jugement. Il est vrai que la version française de l'article 2, paragraphe 3, du Statut du Tribunal d'appel emploie les mots « confirmer, infirmer ou modifier » un jugement du TCNU alors qu'il est plutôt d'usage, dans le langage du droit administratif des pays francophones, respectivement, de rejeter l'appel, d'annuler ou de réformer le jugement. L'emploi du mot « annuler » ne peut donc créer de confusion dans l'esprit d'une partie de bonne foi. La demande de M. Kasmani formulée sous h) du paragraphe 30 de sa requête n'est pas recevable.

12. Enfin, il n'est pas douteux, en l'absence de dispositions du Statut ou du Règlement de procédure du Tribunal d'appel, ou d'une décision de ce Tribunal, en décidant autrement, que l'arrêt définitif et sans appel prend immédiatement effet à la date à laquelle il est rendu. Les obligations qu'il peut imposer à l'administration sont exécutoires à la date à laquelle il lui est notifié ; à la même date, elle peut exercer les droits qu'il peut lui conférer. La circonstance que l'arrêt est notifié au fonctionnaire dans une langue différente de celle de sa requête initiale au TCNU est sans incidence sur les droits et obligations de l'administration. La demande de M. Kasmani formulée sous i) du paragraphe 30 de sa requête n'est donc pas recevable.

13. Il résulte de ce qui précède que le Tribunal d'appel rejette comme irrecevable dans son ensemble la demande d'interprétation de l'arrêt no. 2010-TANU-011.

DISPOSITIF

14. La requête de M. Kasmani est rejetée.

Fait ce 28 octobre 2010, à New York, États-Unis.

Version originale faisant foi: français

(Signé)

Juge Courtial, Président

(Signé)

Juge Painter

(Signé)

Juge Simón

Enregistré au Greffe ce 29 décembre 2010, à New York, États-Unis.

(Signé)

Weicheng Lin, Greffier